18 juin 2026
Tribunal de commerce de Briey
RG n° 2025F00113

Texte de la **décision**

Exposé du litige

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VAL DE BRIEY

18/06/2026 JUGEMENT DU DIX-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX

CHAMBRE

N° de PC : 2018RJ77

Prononcé le 18/06/2026 par Monsieur [Magistrat/Greffier X] [Magistrat/Greffier Z] Président, Monsieur [Magistrat/Greffier R] [Magistrat/Greffier J], Madame [Magistrat/Greffier Q] [Magistrat/Greffier F], Juges, assistés de Madame [Magistrat/Greffier U] [Magistrat/Greffier T], commisgreffier; après débats et délibéré du même jour;

Le Tribunal a été saisie de la présente instance le 20 février 2025 par saisine d'office de la procédure de :

LIQUIDATION JUDICIAIRE DE :

Monsieur [X] [Z] [Adresse 1] ci-après dénommée Entreprise en Difficulté non comparant AYANT POUR LIQUIDATEUR JUDICIAIRE : Maître [R] [J] [Adresse 2] Représenté par Maître Julie [J]

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Monsieur [X] [Z] a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement de ce Tribunal en date du 04/10/2018 ;

Par jugement en date du 20/02/2025, le Tribunal a prorogé le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée au 20/02/2027 ;

Conformément à l'article L643-9 du Code de Commerce, Monsieur [X] [Z] ainsi que Maître [J] [R] en sa qualité de liquidateur judiciaire de ladite procédure ont été invités à comparaître en chambre du conseil de ce Tribunal de Commerce à l'audience de ce jour afin d'entendre statuer sur une éventuelle clôture de la procédure ;

Motivation

MOTIFS DE LA DECISION :

A l'audience, Monsieur [X] [Z] ne s'est pas présenté, ni personne pour lui ;

Au vu des derniers éléments exposés par le liquidateur judiciaire dans son rapport du 17/06/2026, indiquant qu'à ce jour et malgré l'expiration des délais légaux, la clôture de ce dossier ne peut intervenir au motif que la réalisation des actifs est toujours en cours ;

Alors que les dispositions de l'article L 643-9 du Code de Commerce permettent une prorogation de la procédure, le Tribunal qui constate à l'examen des explications et documents fournis que les opérations de liquidation nécessitent cette prorogation, se doit en conséquence, de faire application de l'article précité en statuant comme suit :

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement en premier ressort et réputée contradictoire ;

Le Ministère Public avisé ;

FAISANT application de l'article L 643-9 du Code de Commerce ;

PROROGE

le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée ;

FIXE à 24 mois le délai dans lequel la clôture devra intervenir ;

MAINTIENT

Maître [R] [J] [Adresse 2] dans ses fonctions de liquidateur judiciaire,

DIT

que le greffier de céans fera notifier le présent jugement par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur [X] [Z],

ORDONNE

la publicité du présent jugement, l'exécution provisoire et l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé

Le Greffier Madame [Magistrat/Greffier U] [Magistrat/Greffier T]

Pour le Président Madame [Magistrat/Greffier Q] [Magistrat/Greffier F] un juge en ayant délibéré

Signe electroniquement par [Magistrat/Greffier Q] [Magistrat/Greffier F], un juge en ayant delibere

Signe electroniquement par [Magistrat/Greffier U] [Magistrat/Greffier T], commis-greffier.